

Liberté d'expression et d'opinion et droits de l'homme

Claude Charest

Volume 41, numéro 3, juillet–septembre 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1033237ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1033237ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Charest, C. (1995). Liberté d'expression et d'opinion et droits de l'homme.

Documentation et bibliothèques, 41(3), 179–181.

<https://doi.org/10.7202/1033237ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1995

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Liberté d'expression et d'opinion et droits de l'homme

Claude Charest

Bibliothèque municipale de Sept-Îles

Certaines personnes proclament bien haut le droit à la liberté d'expression et d'opinion sans imposition de limites ou de restrictions. Il y aurait au-dessus de tout propos tenu un «droit absolu» d'expression libre, sans considération de l'impact ou des conséquences sur les individus ou les collectivités. Ces gens ont sans doute le droit de penser ce qu'ils veulent mais ont-ils réellement le droit d'exprimer ce qu'ils pensent? Cette demande, d'une totale liberté d'expression, cache souvent un but: la négation ou la non-reconnaissance des autres droits fondamentaux des êtres ou des sociétés.

N'ayons crainte de «définir l'étendue du droit» à la liberté d'expression et d'opinion en regard des droits de l'Homme dans leur ensemble, principalement par l'intermédiaire des conventions internationales adoptées par les Nations unies au cours du XX^e siècle.

Le droit à la liberté d'expression et d'opinion s'inscrit dans l'évolution des droits humains et des concepts d'égalité. Il n'y a pas d'opposition entre ces droits: ils sont complémentaires. La première grande convention à jalonner l'histoire des droits de l'Homme est certes la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen**, issue de la Révolution française, qui proclame, dès 1789, les droits naturels «inaliénables et sacrés» de l'Homme, s'opposant au droit divin de la royauté absolue: «*les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*» (article premier).

Les nouvelles libertés ainsi acquises vont de pair avec la liberté d'expression: «*la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi*» (article 11). **La liberté d'expression et**

d'opinion devient un des droits de l'Homme, elle en est une composante essentielle et nécessaire à l'avancement de la société à une époque où les idées du siècle des Lumières sont porteuses de conceptions diamétralement opposées au pouvoir monarchique.

L'Organisation des Nations Unies, créée en 1945, remplace la Société des Nations. Les deux Grandes Guerres mondiales du XX^e siècle amènent les nations à se regrouper sur de nouvelles bases et, dans l'esprit de consolidation de la paix et de la sécurité mondiale, à reconnaître dans la **Charte des Nations Unies**: «*L'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes sans ingérence extérieure (art. 1, par. 2); ainsi que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (art. 1, par. 3)*». Dans la Charte des Nations Unies, deux concepts essentiels de droit sont tracés: l'égalité des peuples et les droits et libertés fondamentales de tous et chacun.

L'année 1993 marquait le 45^e anniversaire de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (DUDH) qui correspond à une étape importante dans le développement des droits individuels. Elle est aussi le fruit et le cheminement de l'humanité dans sa quête de la dignité et des droits égalitaires pour tous les membres de la société: l'être humain, de la naissance à la mort, a une valeur intrinsèque.

La DUDH, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, s'applique à définir les droits et libertés fondamentales de l'homme et de la femme en 30 articles. Les considérants du préambule nous mettent sur la piste: «... *droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine...; la méconnaissance et le mé-*

pris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie...; il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations...» L'article 1 proclame que «*tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité*».

La Déclaration reconnaît deux types de droits: **les droits individuels et les droits économiques et sociaux** et ses articles forment un tout indissociable.

C'est dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme que l'on retrouve l'article 19 sur la liberté d'opinion et d'expression: «*Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soient*».

L'article 19 considère deux aspects fondamentaux: 1) l'expression des idées et des opinions et 2) leur diffusion par différents moyens de communication. La première partie de l'article 19 stipule que l'individu a le droit de s'exprimer librement sur tous sujets et d'émettre ses idées personnelles sans «être inquiété». Le premier aspect vise à protéger le droit de l'individu de s'exprimer quel que soit le contexte social. La deuxième établit que l'individu a aussi le droit d'accéder aux moyens de communication et de diffusion. Nous nous attarderons à mieux comprendre la première partie de l'article.

L'article 29 vient baliser la liberté d'expression et les autres droits dans le contexte individu/société: «*L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible*»

(par. 1)... «à moins que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression» (préambule, par. 3).

Pour approfondir davantage les concepts de liberté d'expression et des droits de l'Homme, il faut aussi prendre en compte les autres instruments internationaux sur les droits de l'Homme des Nations Unies. Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et le **Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels** constituent des corollaires de la DUDH et précisent en termes juridiques ses énoncés et ses principes. Les pays signataires, dont le Canada, sont tenus d'observer les articles de ces pactes.

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** réaffirme le droit à la liberté d'expression et d'opinion mais souligne, à l'article 19, par. 3 qu'il: «comporte des devoirs et responsabilités spéciales» (fixés par la loi) et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques. L'article 20 précise que «toute propagande en faveur de la guerre» est interdite par la loi (par. 1) et que «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi» (par. 2). Ces articles trouvent écho au Canada dans le code criminel. Les articles 318, 319 et 320 prévoient des dispositions contre l'incitation à la haine.

D'autres déclarations et conventions adoptées par l'ONU nous éclairent davantage sur les devoirs et les responsabilités associés au droit d'expression. La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** rappelle que «toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est **scientifiquement fausse et moralement condamnable**» (préambule, par. 6) et déclare:

...délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale. (art. 4, par. 3). Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et

efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. (art. 7)

Cette convention rend caduque toute tentative d'association de la science avec les idées racistes dans le but d'avancer de fausses théories sur la supériorité relative de certaines races ou ethnies sur d'autres, estimées inférieures.

Dans le but d'améliorer spécifiquement la condition de la femme, l'ONU proclame, le 7 novembre 1967, la **Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**: «toutes mesures doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme» (art. 3) «... parce que le complet développement d'un pays... demande la participation maximale des femmes» (préambule, par. 7) et que la femme est l'égal de l'homme en droit.

L'Assemblée générale de l'ONU s'est également penchée sur la question de l'éducation des jeunes par sa **Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples**. «Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les Hommes» (Principe III). «Tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir les idéaux de paix, d'humanisme, de solidarité internationale» (Principe II).

La **Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale ou Droit à la culture** proclamée par l'UNESCO, rappelle de même que la «dignité de l'Homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix», et que si la diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine (art. 7, par.

1); il convient de «mettre en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix... et d'exclure toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions» (art. 7, par. 2).

La coopération culturelle aura pour fins de «diffuser les connaissances... et d'enrichir les cultures», de «développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples», «d'améliorer... les conditions de la vie spirituelle de l'Homme et de son existence matérielle» (art. 4, par. 1 à 5).

La question des moyens de communication et de la diffusion de l'information, qui caractérise la 2^e partie de l'article 19 de la DUDH, a été l'objet de débats houleux à l'Assemblée générale de l'ONU et à l'UNESCO. La diffusion de l'information ou les moyens d'expression sont aussi sujets à la Convention relative au droit international de rectification qui précise que tout État a droit de demander la rectification d'une information jugée fautive ou incorrecte diffusée par les médias de masse.

La liberté d'expression et d'opinion est un droit légitimé par plusieurs siècles de lutte des êtres humains contre l'oppression. C'est un droit qu'on ne saurait dénier ou renier au même titre que tous les autres droits. Les droits à l'intégrité de la personne, à sa protection, à l'égalité, les droits à la santé, à l'éducation, à la culture, à un travail digne et dans des conditions décentes, les droits à la liberté de pensée et de croyance, le droit à la paix sont tous des droits légitimes et reconnus essentiels et nécessaires pour l'avancement des sociétés et des personnes. Vouloir dénigrer un seul de ces droits est une attaque exprimée contre tous les droits de l'Homme.

L'idée qui circule, dans le milieu bibliothéconomique et dans le milieu des bibliothèques publiques, à l'effet que toutes opinions ou idées doivent circuler librement est un postulat erroné et dangereux. Les idées qui incitent à la violence contre les individus ou les peuples et la propagande haineuse ne sont pas des opinions fondées. Une «race supérieure», une «société supérieure», des «élus», sont des notions fausses et inadmissibles. Aucun être, groupe ou société hu-

maine n'est au-dessus, supérieur ou inférieur à un autre, tous les individus et tous les peuples ont des droits égaux et doivent être reconnus comme tels dans les faits.

Notre rôle en tant que bibliothécaire est primordial. Si nous voulons qu'il y ait une véritable circulation des idées et des opinions, il faut nous appuyer minimalement, dans l'appréciation et l'évaluation des collections, sur les droits de l'Homme exprimés par la volonté des nations de reconnaître l'égalité sociale et

politique des individus et des peuples; de désirer et de travailler à la paix internationale et de favoriser l'épanouissement plein et entier de la personne humaine dans les meilleures conditions de vie possible.

Nous devons en tenir compte dans la décision d'acquérir ou non des ouvrages préjudiciables ou qui semblent porter atteinte à la dignité ou aux droits reconnus aux êtres humains et aux sociétés. Nous contribuerons ainsi à la reconnaissance de ces droits, à leur protection et surtout à leur avancement.

Bibliographie

Article 19. *Information, Freedom and Censorship: World Report, 1992*. Chicago: A.L.A., 1991. 471 p.

Féron, José. *Les droits de l'homme*. Paris: Hachette, 1987. 221 p.

Nations Unies. *Les Nations Unies et les droits de l'homme*. New-York: Nations Unies, 1979. 179 p.

Nations Unies. *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux des Nations Unies*. New-York: Nations Unies, 1973. 112 p.

EN MATIÈRE D'INFORMATISATION DE BIBLIOTHÈQUE, IL Y A CEUX QUI VOUS PROPOSENT CELA...



ET IL Y A... AD HOC BIBLIO

AD HOC BIBLIO est LE logiciel intégré de gestion de bibliothèques et de centres de documentation. Tous les modules et tous les services sont inclus dans la version de base. AD HOC BIBLIO automatise efficacement et à faible coût toutes les opérations courantes de votre bibliothèque. Sa souplesse et sa puissance permettent de satisfaire le moindre de vos besoins:

- catalogage
- acquisitions
- circulation
- abonnements
- routage des périodiques
- pointage des périodiques
- vocabulaire d'indexation
- appel de programmes externes
- utilisation de codes zébrés
- gestion des audio-visuels
- gestion multi-succursales
- utilisation en réseau local
- validation à la saisie
- PEB
- conversion de données
- gestion des interrogations
- statistiques
- générateur de rapports
- impression d'étiquettes
- prêt au comptoir
- gestion des fournisseurs
- gestion des usagers
- recherche puissante
- gestion topographique
- multi-fenêtrage
- contrôle budgétaire



C I D G



Communiquez avec nous, vous vous en félicitez!

1 300, Boul. Henri-Bourassa Est Montréal (Qué.) H2C 1G7
téléphone: (514)385-5510 télécopieur: (514) 385-3685